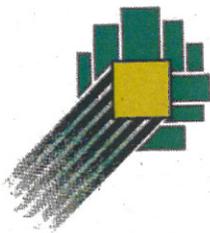


24 mai 2012



*Communauté
de Communes
du Pays de Palluau*

REGLEMENT INTERIEUR

Déchèterie communautaire « Pôle Environnemental Les Bruyères »

Voté le 24 mai 2012

Vu la loi n°76.663 du 15 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération communautaire du 19 novembre 2009 instaurant le règlement du service collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté n°11-DRCTAJ/1-928 d'autorisation d'exploiter délivrée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le 17 novembre 2011 par Monsieur le Préfet,

La Communauté de Communes instaure le présent règlement édictant les règles d'utilisation de la déchèterie communautaire située Chemin des Garennes de la Nation à St Paul Mont Penit (85670).

Ce règlement est affiché à l'entrée de la déchèterie.

24 mai 2012

ARTICLE 1 – DEFINITION DU SERVICE

Les déchèteries ont été créées afin de réduire les dépôts sauvages et améliorer la propreté du territoire.

Ce sont des espaces aménagés, gardiennés, clôturés où les particuliers (et sous certaines conditions les professionnels) peuvent apporter leurs déchets qui, en raison de leur taille, de leur quantité ou de leur nature, ne peuvent être collectés par le service de ramassage des ordures ménagères.

Ce sont également des outils de collecte qui optimisent la valorisation en orientant, le plus possible, les déchets sur le réseau local des récupérateurs. Les déchets y sont considérés comme des matériaux à part entière.

La Communauté de Communes du Pays de Palluau regroupe les communes de : Apremont, Falleron, Grand'Landes, La Chapelle Palluau, Maché, Palluau, St Christophe du Ligneron, St Etienne du Bois et St Paul Mont Penit

La Communauté de Communes du Pays de Palluau a mis en place un système de gestion d'accès des usagers. Il répond à plusieurs objectifs :

- Réguler la fréquentation des déchèteries en incitant les usagers à réduire le nombre des trajets pour y accéder.
- Inciter les usagers qui le peuvent à composter leurs déchets verts de jardin.
- Dissuader l'accès aux déchèteries des usagers extérieurs à la Communauté de Communes.
- Obtenir un meilleur recouvrement de la redevance auprès des usagers professionnels.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

JOURS	HORAIRE	
	MATIN	APRES MIDI
LUNDI		14H30 - 17H45
MARDI		14H30 - 17H45
MERCREDI	9H00 - 12H00	14H30 - 17H45
JEUDI		
VENDREDI	9H00 - 12H00	14H30 - 17H45
SAMEDI	9H00 - 12H00	14H30 - 17H45

La déchèterie est fermée les dimanches et les jours fériés.

La collectivité se réserve le droit de modifier ces horaires.

Une fermeture exceptionnelle du site pourra être décidée si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes : sécurité des personnes, saturation des réceptacles, ...

24 mai 2012

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

La déchèterie est ouverte aux particuliers ayant une résidence sur le territoire de la Communauté de Communes et s'acquittant de leur redevance d'ordures ménagères.

Ils devront être munis de leur carte d'accès nominative qui leur sera délivrée, soit dans les locaux de la Communauté de Communes, soit par courrier.

Celle-ci doit être présentée à la borne et commandera l'ouverture de la barrière.

Au 1^{er} janvier, la carte est créditée 12 passages par an, dans la limite de 2m³ par passage.

Tout passage non utilisé dans l'année est perdu l'année suivante.

Tout passage supplémentaire donnera lieu à un rechargement de la carte d'accès en les locaux de la Communauté de Communes et à une facturation selon un forfait pour 5 passages supplémentaires (les tarifs de l'année en cours sont indiqués en annexe). Tout passage supplémentaire non utilisé dans l'année est crédité sur l'année suivante uniquement (il n'est pas possible de cumuler les passages payants d'une année avec l'autre).

Le quai de déchargement est **accessible aux véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes** de P.T.A.C (Poids Total en Charge) : soit une voiture avec remorque, une camionnette, un petit camion benne.

Les tracteurs sont exclus.

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DES PROFESSIONNELS

La catégorie des professionnels regroupe : les personnes physiques ou morales ayant une activité agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou de service, les collectivités publiques et les associations assurant des services, implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Palluau.

L'accès des professionnels est réservé aux entreprises dont le siège se trouve sur la Communauté de Communes.

Pour les entreprises s'acquittant de la redevance d'ordures ménagères (soit au minimum le forfait correspondant à un bac d'ordures ménagères de 120L), **au 1^{er} janvier, la carte est créditée 12 passages par an, dans la limite de 2m³ par passage hormis pour les déchets ultimes qui donneront lieu à une facturation dès le premier mètre cube déposé.** Tout passage supplémentaire donnera lieu à une facturation : les déchets déposés seront facturés selon un forfait par mètre cube (les tarifs de l'année en cours sont indiqués en annexe).

Pour les entreprises ne payant pas de redevance d'ordures ménagères, tout passage donnera lieu à une facturation : les déchets déposés seront facturés selon un forfait **majoré** par mètre cube (les tarifs de l'année en cours sont indiqués en annexe).

Les entreprises devront être munies d'une carte d'accès **qui leur sera délivrée dans les locaux de la Communauté de Communes avec la signature d'une convention.**

La carte doit être présentée à la borne et commandera l'ouverture de la barrière.

24 mai 2012

Chaque passage facturé fera l'objet d'un bon de dépôt précisant le volume des déchets déposés, le n° de la carte et la date du dépôt. Il sera signé par le professionnel.

Le dépôt de cartons et de ferrailles est gratuit.

La facturation du service sera effectuée au mois.

Les déchets apportés à la collectivité ne doivent pas poser de difficultés techniques, en raison de leur quantité et/ou de leur nature.

Le dépôt de déchets dangereux, d'huile de vidange ou d'amiante n'est pas autorisé.

Les professionnels ne doivent pas se présenter en déchèterie le samedi. Les entreprises se présentant le samedi devront s'acquitter d'une majoration pour passage hors période (tarif en cours précisé en annexe).

Cas particuliers :

- **Les auto-entrepreneurs** dont le siège social se trouve sur le territoire de la Communauté de Communes devront s'acquitter de la redevance du service des ordures ménagères et seront accueillis dans les mêmes conditions que les autres entreprises.
- **Les chèques emploi service** devront se munir de la carte de leur client pour pouvoir vider en déchèterie.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE D'ACCES

La carte est délivrée à toute personne physique (une carte par foyer) qui en fait la demande auprès de la Communauté de Communes : demande sous la forme d'un formulaire de renseignements administratifs à remplir.

La carte est remise au foyer au plus tard 48 heures après l'enregistrement de la demande.

Seuls les membres du foyer sont autorisés à utiliser la carte établie à leur nom.

En cas de perte ou de vol, le porteur de la carte doit immédiatement en informer de la Communauté de Communes par déclaration signée. L'opposition est prise en compte, au plus tard 24 heures après l'enregistrement de celle-ci, par le service précité.

Une nouvelle carte pourra être remise au porteur au plus tôt 48 heures après la déclaration de la mise en opposition. La nouvelle carte contiendra le solde de la carte précédente calculé 48 heures après la déclaration d'opposition.

Toute carte perdue ou volée entraînera un coût de remplacement dont le tarif est précisé en annexe. Il pourra être révisé annuellement.

Le porteur de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci. Sa responsabilité est toutefois dégagée 48 heures après la déclaration de perte ou de vol.

Conformément à la délibération n° 86-61 du 17 juin 1986 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, **aucune trace informatique nominative des accès effectués par le porteur n'est**

24 mai 2012

conservée dans les fichiers de la Communauté de Communes au delà de l'année en cours ; sauf disposition réglementaire contraire.

Aucun renseignement ne peut être communiqué par la Communauté de Communes à des tiers sans le consentement express du porteur.

Tout usage frauduleux ou intervention destinée à falsifier de quelque façon que ce soit la carte entraîne immédiatement son retrait. Le porteur est passible de sanctions pénales.

En cas de départ du territoire de la Communauté de Communes, l'utilisateur devra en informer la collectivité par écrit. **Cette demande n'est prise en considération que si le porteur restitue sa carte.**

Pour les utilisateurs professionnels, en cas de non utilisation du service, la Collectivité devra également en être informée par écrit et motivée par l'adjonction de justificatifs (voir conditions d'exonération de redevance pour les professionnels – article 12 du règlement d'application de la redevance des déchets ménagers).

ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES USAGERS

- Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la déchèterie en dehors des heures d'ouverture ou de déposer des déchets à l'entrée de celle-ci.
- Les usagers doivent respecter les consignes affichées ou formulées par le personnel, en matière de tri des déchets, de circulation et/ou de sécurité.
- **La récupération est formellement interdite.**
- L'utilisateur doit apporter ses déchets triés. Il est invité à demander conseil au gardien lorsqu'il ne sait pas quels sont les lieux de déchargement appropriés.
- Les Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M), les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (D3E) et déchets à risques infectieux (DASRI) seront remis au gardien, qui les rangera dans le local prévu à cet effet.
- **Hormis à l'accueil, l'accès aux locaux est strictement interdit aux usagers.**
- L'utilisateur se doit de laisser le quai propre. A cet effet, le matériel de nettoyage nécessaire sera mis à sa disposition.
- L'utilisateur est tenu de respecter le personnel de gardiennage.

ARTICLE 7 – CIRCULATION A L'INTERIEUR DE LA DECHETERIE

- Les véhicules des usagers ne doivent circuler que sur la partie réservée au déchargement des déchets, Seuls les poids lourds chargés de l'enlèvement des déchets, les véhicules de service et d'entretien habilités peuvent circuler sur la partie réservée à l'enlèvement des déchets.

24 mai 2012

- **Les véhicules doivent rouler au pas.**
- Le stationnement des véhicules sur le quai n'est toléré que lors du déchargement. Les usagers doivent quitter le quai dès le déchargement terminé.
- Les usagers doivent être vigilants lors des manœuvres et du déchargement des véhicules. **Ils s'effectuent aux risques et périls de l'usager.**
- Le code de la route est applicable sur la déchèterie.

ARTICLE 8 – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

- **La descente dans les bennes est strictement interdite.**
- **Il est interdit de fumer et de boire de l'alcool dans l'enceinte de la déchèterie.**
- L'usager demeure seul responsable des pertes ou des vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde, tout bien lui appartenant.
- Les personnes mineures et les animaux domestiques doivent rester dans le véhicule.
- La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins, d'un extincteur et d'un téléphone. Une liste comportant des numéros d'urgence est affichée dans le local du gardien.
- Toutes blessures d'un usager ou de l'agent, nécessitant des soins médicaux urgents, seront signalées aux services spécialisés.
- En cas d'accident, un constat amiable sera établi, signé par les deux parties, dont un exemplaire devra être remis aux services de la Communauté de Communes dans les 48h suivant l'accident.
- Chaque accident sera consigné par écrit (que ce soit un accident corporel comme un accident matériel).

ARTICLE 9 – DECHETS ACCEPTES

- ✓ Déchets verts,
- ✓ Gravats,
- ✓ Cartons,
- ✓ Métaux,
- ✓ Bois,
- ✓ **Les déchets ultimes destinés à l'enfouissement (tout-venant),**
- ✓ **Les plastiques rigides,**
- ✓ **Les plastiques souples,**
- ✓ Les huiles de vidange et dérivés,

24 mai 2012

- ✓ Les huiles alimentaires,
- ✓ Les emballages en verre : bouteilles, bocaux et pots.
- ✓ **Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)**
- ✓ Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) (liste précisée en annexe)
- ✓ **Les déchets présentant un risque infectieux (DASRI) ou déchets d'activités de soins tels que les seringues.**
- ✓ **Les textiles.**

Le gardien est habilité à obtenir tous les renseignements quant à la nature et à la provenance des produits déposés.

ARTICLE 10 – DECHETS REFUSES

- ✗ Les ordures ménagères,
- ✗ Les déchets industriels et commerciaux en raison de leur quantité et/ou de leur nature,
- ✗ Les déchets hospitaliers, médicaux et vétérinaires,
- ✗ Les déchets provenant de l'équarrissage,
- ✗ Les déchets putrescibles en dehors des déchets verts,
- ✗ Les déchets provenant de garagistes (pneus, déchets de vidange, pièces mécaniques,...) et agricoles (bâches, produits phytosanitaires, pneus...) faisant déjà l'objet d'une collecte spécifique,
- ✗ Les éléments entiers de véhicules,
- ✗ Les médicaments périmés ou inutilisés,
- ✗ Les déchets explosifs (bouteilles de gaz **vides ou pleines**, fusées de détresse ou de feu d'artifice, munitions...),
- ✗ Les déchets amiantés,
- ✗ Les souches d'arbre,
- ✗ Les déchets radioactifs.

Toute législation qui viendrait à modifier la liste des produits acceptés ou interdits sera immédiatement appliquée.

Cette liste n'est pas limitative, le gardien est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes ou dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

La collectivité se réserve le droit d'organiser des collectes ponctuelles pour certains déchets (amiante, pneus, ce service sera payant).

La liste détaillée des déchets acceptés et refusés est rappelée en annexe 2.

ARTICLE 11 – GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES VISITEURS

Les gardiens présents aux heures d'ouverture de la déchèterie ont les rôles suivants :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- Informer et orienter les utilisateurs afin d'obtenir une bonne qualité de tri,

24 mai 2012

- Veiller à la propreté, à l'entretien du site et au bon tri des déchets,
- Faire respecter le présent règlement et veiller à la sécurité (prévenir les secours, établir un périmètre de sécurité,...),
- Effectuer le pré-tri des DDM et des D3E (étiquetage, rangement),
- Réguler le trafic,
- Superviser le système de gestion des accès et enregistrer les passages du professionnel donnant lieu à une facturation (avec délivrance d'un bon de dépôt),
- Organiser, suivre et surveiller l'évacuation des déchets,
- Tenir les registres d'activité à jour,
- Consigner tout incident survenu sur le site (accidents, vols, chiffonnage, anomalies...)

Le gardien de déchetterie pourra orienter les usagers vers d'autres unités de collecte pour les déchets qui ne sont pas acceptés en déchetterie.

Si exceptionnellement, un prestataire intervient durant les horaires d'ouverture, le gardien doit veiller au respect des règles de sécurité par ce dernier. Lors des entrées ou des sorties du prestataire, le gardien doit limiter l'accès à la déchetterie afin d'éviter tout risque d'incident.

Le gardien doit porter les équipements individuels de protection mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays de Palluau.

Il est strictement interdit au gardien de déchetterie de se livrer à la récupération de déchets et/ou à toute transaction financière ou commerciale.

ARTICLE 12 – CONDITION D'INTERVENTION DES PRESTATAIRES

Les entreprises intervenant dans le cadre de l'enlèvement des déchets ou d'entretien du site doivent respecter les consignes du règlement intérieur.

Dans la mesure du possible, ces prestataires intervenant dans l'enceinte de la déchetterie doivent intervenir en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie et en présence du gardien ou d'une personne habilitée par la collectivité (remise des bons de dépôts et des bordereaux de suivi).

En cas d'intervention pendant les horaires d'ouverture, le prestataire concerné doit prévenir le gardien de son entrée et pénétrer à vitesse réduite dans l'enceinte de la déchetterie.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES, INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITES

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement intérieur.

24 mai 2012

Toutes actions visant à entraver le bon fonctionnement de l'équipement et toutes infractions au présent règlement seront constatées : par le gardien de la déchèterie, le représentant légal ou le mandataire de la Communauté de Communes:

Elles pourront également être portées à la connaissance de la **Gendarmerie de Palluau** et faire l'objet d'un procès verbal.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination de déchets interdits (article 8) ou de dépôts à l'entrée de la déchèterie devront être intégralement récupérés auprès du contrevenant.

Toute récidive entraînera une interdiction d'accès à la déchèterie, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

En cas de pénétration sur la déchèterie et de récupération en dehors des horaires d'ouverture, le contrevenant s'expose à être sanctionné au minimum de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende conformément aux articles du code pénal suivants : R 311-1 à R311.11. En effet, la récupération à l'intérieur de la déchèterie est considérée comme un vol sur une propriété privée.

En cas de litige seront compétents, les tribunaux du ressort du siège de la collectivité.

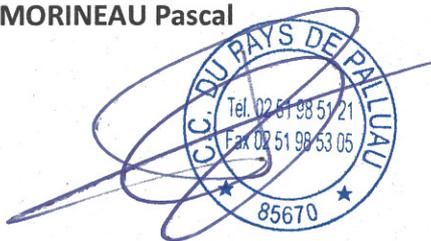
ARTICLE 14 – AMPLIATION DU PRESENT REGLEMENT SERA ADRESSEE A :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Monsieur le Préfet de la Vendée**
- **Monsieur le Receveur de la Collectivité**
- **Mesdames et Messieurs les Maires des Communes adhérentes**

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Palluau, le *2.06.12*

Le Président, M. MORINEAU Pascal



Certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa publication.

24 mai 2012

ANNEXE 1

POUR LES PARTICULIERS

TARIF DE RACHAT DE PASSAGES SUPPLEMENTAIRES

- 3€ TTC pour cinq passages supplémentaires.

TARIFS DE REMPLACEMENT DES CARTES

- 6€ TTC par carte

POUR LES PROFESSIONNELS

FORFAITS APPLICABLES

(au-delà du nombre de passages autorisés)

Pour les entreprises payant une redevance :

- De 0 à 1 m³ : 20 € TTC tous types de déchets confondus
- De 1 à 2 m³ : 40 € TTC tous types de déchets confondus

Pour les entreprises ne payant pas de redevance :

- De 0 à 1 m³ : 32 € TTC tous types de déchets confondus
- De 1 à 2 m³ : 64 € TTC tous types de déchets confondus

L'apport de cartons et de ferrailles est gratuit (dans la limite de 2m³/passage).

FORFAIT POUR PASSAGE HORS PERIODE

En cas de passage le samedi, le forfait est de 10€/passage (soit 5€/m³)

24 mai 2012

ANNEXE 2

LES DECHETS ACCEPTES :

- ✓ **Les déchets verts** : tontes de pelouses, tailles d'arbres, feuilles mortes à l'exclusion des souches d'arbre et de la terre.
- ✓ **Les gravats** : béton solide, terres, pierres (schiste, grès, granit), déchets de démolitions minéraux. Ce sont tous les produits qui sous l'action de l'eau, ne réagissent pas. Sont exclus, les plaques de fibrociment, le plâtre, les briques plâtrières, les sacs de ciment et la laine minérale.
- ✓ **Les cartons** : sans polystyrène, plastique et papier. Pas de cartons souillés ou détrempés.
- ✓ **Les métaux** : comprend tout type de déchets comportant une majorité de ferraille. Pas de bidons de produit dangereux.
- ✓ **Le bois** : tout type d'objets en bois, hormis le bois traité à cœur (traverses de chemin de fer, poteaux électriques,...), le vitrage (porte-fenêtre), les miroirs, la mosaïque et le bois comportant des pans de ferraille.
- ✓ **Les déchets ultimes destinés à l'enfouissement ou tout-venant** : tout type de déchets non valorisable et dont l'encombrement ne permet pas une collecte avec les ordures ménagères. Il ne faut pas y mettre d'ordures ménagères et de produits dangereux.
- ✓ **Les plastiques rigides** : tables et chaises de jardin, pots de fleur en plastique, tubes, gaines, tuyaux. A l'exclusion des emballages ménagers tels que les pots de yaourts (ordures ménagères), bouteilles en plastique (sacs jaunes).
- ✓ **Les plastiques souples** : suremballages de pack de lait ou d'eau, suremballages d'appareils électroménagers, petites bâches plastique à l'usage des particuliers, films étirables non souillés.
- ✓ **Le polystyrène**
- ✓ **Les huiles de vidange et dérivés,**
- ✓ **Les huiles alimentaires,**
- ✓ **Les emballages en verre** : bouteilles, bocaux et pots.
- ✓ **Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)** : gros appareils électroménagers froids et hors froids (frigo, cuisinière, machine à laver, radiateur,...), petits appareils électroménagers (fer à repasser, mini-four, micro-ondes, jouets, lampes sans ampoule,...) et écrans.

24 mai 2012

Cette catégorie de déchets ne comprend pas les ampoules et néons, les piles et batteries, les cartouches et toner d'imprimante, les condensateurs.

✓ **Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM ou DMS) :**

Désignation du produit
Peinture, solvant, vernis, colle, mastic, enduit isolant, encre, boue hydrocarburée, etc...
Solvant, diluant, liquide de refroidissement, lave glace, produits photographiques, hydrocarbures, teinte liquide, lasure liquide, etc...
Acides, bases
Combustibles
Filtres moteur
Produits phytosanitaires (traitement des plantes)
Bombes aérosols de bricolage et de nettoyage (comportant un pictogramme de produit dangereux)
Batteries de voiture
Radiographies
Lampes à économie d'énergie et tubes néons <i>Cela ne comprend pas les ampoules halogènes et à filament.</i>
Produits chimiques de laboratoires
Emballages souillés vides

- ✓ **Les déchets présentant un risque infectieux (DASRI)** ou déchets d'activités de soins tels que les seringues.
- ✓ **Les textiles :** textiles usagés, maroquinerie, chaussures, couverture et linge de maison.

24 mai 2012

LES DECHETS REFUSES :

- ✗ **Les ordures ménagères** doivent être éliminées dans le cadre de la collecte en porte-à-porte.
- ✗ **Les déchets industriels et commerciaux** en raison de leur quantité et/ou de leur nature : le professionnel doit faire appel à une entreprise spécialisée.
- ✗ **Les déchets hospitaliers, médicaux et vétérinaires**
Tout personnel soignant intervenant à domicile doit remporter le matériel utilisé et/ou souillé. En aucun cas, il ne doit rester à la charge du patient, sauf s'il est en auto-traitement (cas des diabétiques).
- ✗ **Les déchets provenant de l'équarrissage** : dans le cadre d'une activité de boucherie ou d'abattage.
- ✗ **Les déchets putrescibles** en dehors des déchets verts,
- ✗ **Les déchets provenant de garagistes** (pneus, déchets de vidange, pièces mécaniques,...) et **agricoles** (bâches, produits phytosanitaires, pneus...) faisant déjà l'objet d'une collecte spécifique,
- ✗ **Les éléments entiers de véhicules**, doivent être éliminés auprès d'une casse-auto.
- ✗ **Les emballages et les médicaments vides, périmés ou inutilisés**, doivent être rapportés en pharmacie.
- ✗ **Les déchets explosifs** (bouteilles de gaz **vides ou pleines**, fusées de détresse, d'artifice, extinctrice de feu ou anti-taupe, munitions, acide picrique, extincteurs...),
Cas des bouteilles de gaz : tout distributeur doit être en mesure de les reprendre.
- ✗ **Les déchets amiantés** : feuille et plaques d'amiante, dalles de faux plafond, plaques ondulées, tuyau, conduits, bardages, dalles de sol vinyl-amiante, amiante fibreuse en sac et flochage sur structure métallique.
- ✗ **Les souches d'arbre** : comprenant les racines, de la terre et des cailloux.
- ✗ **Les déchets radioactifs** : certains particuliers peuvent être en possession d'objets radioactifs sans le savoir, par exemple, les objets luminescents : un objet qui brille la nuit sans avoir été exposé à la lumière est vraisemblablement radioactif (réveil, montre...) ou encore les ORUM (Objets au radium à usage médical), souvent conservés comme objets de collection : aiguille, tube, gaine, sonde "de crowe", compresse au radium... Sortis de leurs boîtiers, certains ORUM peuvent émettre des rayonnements intenses.